

Parents-enfants : Quand les liens sont mis en question

Deuxième événement de notre cycle « *Si le lien m'était conté... ?* », la table ronde organisée le 22 octobre 2012 invitait à réfléchir sur les questions du lien – terme en vogue actuellement et utilisé à toutes les sauces –, sur la fragilité de ce lien entre un.e enfant et un parent en cas de séparation du couple parental, et sur le risque de perte de lien. Car ce lien réciproque qui semble évident au départ peut, sans raisons objectives, être remis en question par l'enfant lui-même, inconsciemment prisonnier des émotions et du rejet de l'autre parent. Et devant certaines situations difficiles, comme nous le verrons, les outils de la justice ont parfois leurs limites.

Le film « *My Queen Karo*² » - projeté la semaine antérieure dans le même cadre – montre bien la problématique de l'enfant tiraillé.e entre l'amour pour sa mère et l'admiration pour son père. L'avant-dernière scène du film signe clairement, dans les années 70, la naissance de la garde alternée. En effet, entre ses parents qui vont définitivement se séparer, c'est la petite fille de 10 ans qui dira en regardant sa maman « *je vivrai chez toi* » et en se tournant vers son papa « *et chez toi quand j'ai envie* ».

Pour lancer le débat, nous avons fait appel à trois intervenant.e.s : *Benoit Van Dieren*, psychologue, médiateur familial et expert à Louvain-la-Neuve, *Marie-France Carlier*, juge de la jeunesse au tribunal de première instance à Dinant et *Celia Peña Concepción*, médiatrice et formatrice à Bruxelles, laquelle nous a poussé.e.s à entrer par la porte symbolique du conte avant d'entrer dans le vif du sujet.

Quand on jongle avec les mots – à l'image et au rythme des balles : lien, rupture de lien, absence de lien, perte de lien, risque de perte de lien, restauration de lien, séparation conjugale, conflit parental, aliénation parentale ..., les opinions sont très variées et presque toujours controversées, voire passionnelles, il est donc difficile d'aborder ce sujet de manière nuancée, pesée et mesurée.

Limites de la médiation et nouvelle approche

Psychologue, médiateur familial et expert auprès des tribunaux dans les conflits familiaux, Benoit Van Dieren a pris conscience, à travers son parcours professionnel, et en particulier dans le cadre d'un centre PMS, de l'importance du vécu des enfants dans les séparations parentales conflictuelles. Au cœur de la médiation familiale, les enfants auraient besoin de s'exprimer car ils/elles ne parlent pas de leur malaise à leur entourage. Au contraire, ils/elles prennent soin de protéger leurs parents pour ne pas aggraver les choses. Mais la pratique de la médiation familiale dans les situations très conflictuelles a ses limites. Dans certains cas, même si le processus est librement consenti par les personnes concernées, la médiation peut être utilisée par l'un des parents pour obtenir des informations, pour avoir gain de cause,

¹ Chargée de projets au CEFA asbl

² Film belge de Dorothée Van Den Berghe, 2009

pour renforcer des rapports de pouvoir. Lorsque le conflit est très aigu, la médiation devient parfois un terrain favorable pour exercer encore plus la manipulation, même si le médiateur ou la médiatrice la perçoit, le système obligeant le secret, l'autre parent se retrouve en faiblesse.

Les expertises psychologiques sont très lourdes pour les enfants comme pour les parents, y compris même pour les expert.e.s qui endossent une grosse responsabilité, car c'est à la lecture du rapport d'expertise que le ou la juge se fera une idée de la situation. La rédaction du rapport est donc fastidieuse, relève de l'équilibrisme, et donne souvent des résultats décevants, même quand il est nuancé, les personnes concernées étant hyper sensibles au moindre mot, au moindre jugement émis sur leur comportement.

A partir de son expérience et dans l'objectif d'améliorer le système mis en place, Benoit Van Dieren a imaginé une nouvelle approche, un nouveau système de collaboration, qu'il tente de mettre sur pied actuellement dans le système judiciaire, dans lequel l'expertise changerait d'angle. Au lieu de « juger » les gens dans leur intimité sur leurs compétences ou leur déficience, l'objectif serait de développer un processus de collaboration – annoncé d'entrée de jeu par le ou la juge – d'abord au niveau parental, ensuite au niveau des intervenant.e.s extérieur.e.s, tout cela pour faire en sorte que les enfants se sentent libres de garder les meilleurs liens possibles avec chaque parent. On inciterait ainsi les deux parents à faire des efforts et à trouver les moyens pour que chaque parent garde sa place de parent même dans les cas difficiles. Ce processus serait mis en route particulièrement dans les situations où il y a risque de perte de lien parental, ou déjà perte de lien. Plutôt que de se lancer dans une expertise classique, c'est le cours de l'expertise elle-même qui visera à provoquer des changements d'attitudes, des manières de communiquer, dans une démarche minimaliste vers l'essentiel, non pas pour se réconcilier, mais pour que l'enfant ait bien le droit d'aimer et de garder un lien avec ses deux parents.

Cette nouvelle logique, née du modèle de Cochem³, commence doucement à se diffuser, processus encadré par un.e juge qui dès le départ donnera l'impulsion à une collaboration parentale. L'objectif ne sera plus de chercher à déterminer qui est le parent le plus compétent, mais bien de vérifier si chaque parent a fait ce qu'il pouvait pour déclencher le processus de collaboration. On part de ce qui existe et on réfléchit au premier contact possible (s'il n'y en a plus) entre l'enfant et le parent pour rétablir un lien. La discussion se fait avec les deux parents, invités à contribuer à la démarche. Les expériences de ce type commencent à donner des résultats. C'est le même concept que l'on retrouve dans la thérapie brève. Les audiences sont relativement rapprochées (2-3 mois maximum), ce qui permet au/à la juge de superviser et d'évaluer ce qui a été convenu de commun accord entre les parents. C'est un cadre contrôlant et contraignant peut-être, mais sécurisant sûrement dans lequel évoluent ensemble les parents, les enfants, ainsi que les intervenant.e.s judiciaires et sociaux/ales.

La position délicate du juge

Dans le cadre de séparations conjugales conflictuelles, Marie-France Carlier, juge de la jeunesse au Tribunal de première instance de Dinant, a malheureusement l'habitude de

³ Mis en place en Allemagne par le juge Jürgen

traiter de nombreuses situations délicates, complexes, lourdes de conséquences, parfois même dramatiques, relatives au lien existant parent-enfant. Certains cas dramatiques peuvent être le fait d'un.e parent qui fuit la situation conflictuelle, dans la dépression, dans la boisson, ou qui parfois refait sa vie ailleurs. Il y a donc perte de lien parce que ce parent est parti.e sans laisser d'adresse. Mais souvent, c'est le comportement du parent dit proche qui éloigne, volontairement ou involontairement, l'enfant de l'autre parent. Ce parent se sent victime et ne pense qu'à se venger, en utilisant l'enfant comme objet de représailles. L'enfant s'allie dès lors fortement au parent « naufragé », processus décrit par le psychiatre Bensussan⁴ comme la « solidarité du naufragé », ce qui aboutit parfois à un rejet massif et injustifié du parent éloigné, alors même qu'il existait parfois entre eux/elles – avant la séparation – une relation affective très solide et même fusionnelle.

Du point de vue des magistrat.e.s, l'enfant privé de l'un de ses deux parents est un.e enfant maltraité.e. La privation est une maltraitance psychique qui peut avoir des répercussions très importantes sur l'équilibre psychologique de l'enfant à long terme. La justice n'est pas dupe et sait qu'un parent est aliénant, mais rien ne sert de le dire et ainsi de le stigmatiser, car le but est bien de renouer le lien, pas de coller une étiquette. Une attention particulière est faite à ce qu'un.e enfant exprime. Outre tenter de rétablir un lien, la justice peut aussi protéger l'enfant d'un parent « toxique ». Recréer un lien pour le bien-être de l'enfant ? Oui. Rétablir un lien à tout prix ? Non.

Le Juge de la jeunesse peut être saisi par deux moyens : au protectionnel et au civil.

Au protectionnel : dans le cadre d'un décret relatif à l'aide à la jeunesse et aux mineur.e.s en danger, le tribunal de la jeunesse est saisi en urgence lorsque l'intégrité physique et psychique d'un.e mineur.e exposé.e directement ou indirectement à un péril grave. La procédure classique, c'est le ou la procureur.e du roi qui cite les parents, éventuellement les familiers, et l'enfant s'il ou elle a plus de 12 ans, et sollicite l'« aide contrainte », car les parents ont refusé au premier abord de collaborer avec le Service d'aide à la jeunesse (SAJ). De plus en plus de dossiers traitent du danger vécu par l'enfant victime des conflits entre ses parents, et souvent instrumentalisé.e par l'un d'eux.

Marie-France Carlier fait part des difficultés que les juges rencontrent dans leurs délibérés, lesquels ont des répercussions à long terme et parfois même des effets irréversibles. Un exemple parmi d'autres illustre le drame : des parents centrés sur leur conflit négligent l'intérêt de leur fils de 10 ans, arraché de l'un à l'autre, et témoin de la violence du combat entre ses parents. Il n'est épargné en rien, il ne s'autorise pas à exprimer ses sentiments propres, et s'enferme dans une volonté exclusive de détruire le lien maternel dans une toute puissance accordée par le père. L'éloignement du milieu familial est proposé eu égard à l'impossibilité d'évoluer dans l'un ou l'autre milieu de vie actuel et à l'inaptitude de ses parents à faire le bon choix et à prendre les bonnes décisions. Le cadre civil avait imposé un hébergement égalitaire, mais le travail d'aliénation du père a sapé la relation affective mère-fils, la mère est dès lors complètement dépassée par la situation, l'enfant est effectivement instrumentalisé pour faire du mal à l'autre. L'expertise souligne la maltraitance psychique dans le chef des deux parents, l'aliénation parentale sévère par le père, l'augmentation inquiétante de l'agressivité de l'enfant, le désintérêt accru pour l'école et les loisirs, la perte

⁴ Psychiatre, expert. Voir www.paulbensussan.fr

du statut d'enfant, l'inconscience chez les deux parents de la gravité de la situation et le refus de collaborer avec le SAJ. Le dossier est donc renvoyé au/à la procureur.e qui demande l'aide contrainte. Quelle est la bonne solution ? Un hébergement temporaire hors du milieu familial ? Un « sevrage » dans une institution pour l'éloigner des conflits et tenter une réintégration familiale au fur et à mesure ? Est-ce le meilleur choix pour un.e enfant de se retrouver dans un environnement neutre peut-être, mais sans lien affectif ? L'hébergement principal chez la mère ? Mais va-t-elle pouvoir s'en sortir toute seule, avec un enfant devenu un « enfant soldat⁵ », comme on appelle aujourd'hui les enfants aliénés qui peuvent se montrer extrêmement virulents et violents à l'encontre du parent aliéné.

Le/la juge n'a pas la maîtrise de la mise en œuvre de sa décision si elle va dans le sens d'un hébergement hors milieu familial. Sera-t-elle rapidement mise en place ? L'institution sera-t-elle adaptée pour les maltraitances ? Il y a donc une crainte que l'enfant reste dans son milieu de vie pendant 6 mois. Et si les parents reviennent au civil, on ne peut plus décider de changer d'hébergement, puisqu'il n'y a plus théoriquement d'hébergement au niveau familial. Situation complexe donc. Pour bien faire, le/la juge devrait contacter la directrice de telle institution pour savoir s'il y a une place pour l'enfant ... mais pendant son délibéré, le/la juge ne peut pas communiquer avec des intervenant.e.s extérieur.e.s ! Il manque cruellement d'une collaboration avec tou.te.s les intervenant.e.s de terrain. Les juges sont seul.e.s et prennent des décisions, peut-être mauvaises, car ils/elles ne peuvent pas « tricher » avec les règles existantes actuellement.

Au civil : le tribunal de la jeunesse est saisi par les parents. L'article 56 bis de la loi du 8 avril 1965 impose au/à la juge d'entendre l'enfant de plus de 12 ans avant de rencontrer les parents, l'audition permet ainsi de sentir d'où vient le vent et où il va. « *Mon père n'est plus mon père depuis qu'il a quitté ma mère* », avec une telle phrase prononcée par un.e jeune, le/la juge sait qu'il/elle ne doit pas perdre de temps, la situation étant bloquée, il/elle ne prendra pas le risque de proposer une médiation. Le parent ne respectant pas l'ordonnance dira : « *Je ne peux quand même pas le mettre de force dans la voiture, je ne demande pas mieux qu'il aille chez son père !* ». L'appel est fait aux parents : quels outils peuvent-ils/elles mettre en place chacun de leur côté ? Quels efforts sont-ils/elles prêts à faire ? On propose des activités qui vont en s'élargissant, on renoue progressivement. En parallèle à la procédure judiciaire, une expertise psychologique et une enquête de police peuvent être demandées également.

Depuis avril 2012, un projet pilote sur le modèle de Cochem est mis sur pied à Dinant dans le but de responsabiliser les parents pour le bien être de leurs enfants grâce à la collaboration entre intervenant.e.s de terrain (avocat.e.s, médiateurs/rices, expert.e.s, intervenant.e.s sociaux/ales). Plutôt que de tirer la couverture à soi, l'idée est d'arriver à un véritable travail pluridisciplinaire, en connaissant mieux le rôle de chacun.e des intervenant.e.s. Les avocat.e.s savent ce que le/la juge attend d'eux/elles et travaillent déjà, avant la première audience, avec les parents réunis, à quatre, pour tenter de trouver la meilleure solution pour l'enfant. Il y a parfois déjà un accord partiel ou total. Les avocat.e.s informent les parties de la possibilité de participer à une médiation. Même si la médiation n'est pas obligatoire, on y pousse les gens fortement car la médiation donne d'excellents résultats dans 95 % des cas. Mais si la situation est bloquée depuis des mois, ou même cimentée depuis des années, rien ne sert de

⁵ Dans la cruelle réalité des conflits armés, pour apprendre à un enfant à devenir « soldat », on exige de lui qu'il ou elle tue l'un de ses parents, ou les deux, ou un autre familial proche.

prendre le risque de la médiation, car on sait que les parents manipulateurs peuvent facilement contourner la situation.

Médiation et bientraitance : une philosophie

Celia Peña Concepción, médiatrice et formatrice, n'est pas du même avis, car d'expérience, elle croit qu'une situation n'est jamais perdue d'avance, et que la médiation est un outil efficace qui peut permettre de renouer des liens. Sans le savoir, la philosophie utilisée par son équipe, composée de trois médiatrices, dans un espace-rencontre⁶ est proche de la dynamique de Cochem. Sans aucun présupposé, chaque famille est unique, chaque cas est unique, chaque enfant est unique ! La médiation n'est pas réservée aux seuls parents, tous les membres d'une famille peuvent faire valoir leur droit d'une relation minimum avec un.e enfant.

Leur objectif : l'accueil et la bientraitance. Car quand une personne a reçu de la bientraitance, il en reste une trace quelque part, et le jour où elle en a besoin pour régler un souci, elle peut la rechercher et la ressortir, comme un outil retrouvé dans l'une des ses petites boîtes rangées dans le creux de sa mémoire.

Lorsqu'il y a perte, ou présumée perte, de liens, et avant même d'entamer un dialogue entre les parents, l'équipe de l'espace-rencontre met généralement d'abord en place des rencontres entre l'enfant et le parent. Pour un.e enfant encore petit.e, la rencontre se passe librement dans une salle de jeux. La médiatrice est à leurs côtés pour accompagner la relation, dans un esprit de médiation.

Un exemple : lorsqu'un parent est suspecté d'attouchements sexuels sur son enfant, on attend le résultat de l'enquête avant de prendre une quelconque décision. Pendant deux ans parfois, c'est le parent qui est maltraité et qui ne voit pas son enfant. Et si le parent est blanchi finalement, l'enfant a quand même passé deux ans, sans relation parentale, à se construire l'histoire que d'autres lui racontaient d'un monstre que le parent n'était pas. Il est donc important de dissocier la personne de l'acte, commis ou pas. Pour ne pas briser le lien, parfois déjà fragile, l'espace-rencontre permet de maintenir le contact, des rencontres, un accompagnement, en suivant le rythme des personnes et leurs cultures : plus de 100 nationalités différentes défilent dans le centre !

Pour engager une médiation, les médiatrices au premier abord sont à l'écoute, montrent l'exemple, s'adaptent à la personnalité de chacun.e et aux besoins de l'enfant, utilisent leurs mots à eux/elles, et ce même dans plusieurs langues. Les parents peuvent ainsi apprendre à être à l'écoute de l'enfant, d'eux-mêmes, de l'autre, et ce dans la situation et au moment où ils en sont chacun.e dans leur vie. Avec toujours beaucoup de bienveillance, elles demandent aux membres de la famille de se mettre tous ensemble autour d'une table. Mais les réticences sont parfois lourdes : « *Comment vais-je me permettre à moi-même d'emmener mon enfant voir la personne qui a été mon bourreau, même si l'autre n'a rien fait à mon enfant ?* ». Celia Peña Concepción souligne les difficultés et affirme que le travail à faire est justement là. Comment se permettre d'aller vers la personne, avec toutes les émotions que cela engendre, qui est mon pire ennemi ? Autour d'une table, on peut se dire, se reconnaître

⁶ Espace-rencontre, Maison de la famille, à St-Gilles (Bruxelles)

mutuellement, briser l'ancienne coopérative. Les médiatrices confirment qu'ils ont fait faillite et qu'elles vont les aider à construire une nouvelle coopérative parentale. Il y a maintenant deux associés, et il est possible de parler de tout, de négocier, à partir du moment où l'on est reconnu et où on reconnaît l'autre : « *tu es mon bourreau, mais tu es le père de mon fils* » ; « *Moi, je suis la femme qui t'ai fait du mal* » ; « *Je ne pourrais plus jamais vivre avec toi, mais tu es une bonne mère* ». Les professionnel.le.s sont utiles donc pour oser la communication non violente, développer le respect, marquer la reconnaissance victime-bourreau. A partir de là, la médiation commence, le protocole est mis en route. L'écoute est le premier pas de l'un vers l'autre, les médiatrices font en sorte que le sens de ce qui est dit passe bien de l'autre côté. La médiation se fait à court terme pour que les choses bougent après 3 ou 6 mois, jusqu'à un an et demi maximum, car les médiatrices ne peuvent pas servir de béquilles à long terme. Même si bien sûr on ne met pas les parents au pied du mur ! Les accords se mettent en place à petits pas, Celia Peña Concepción parle sur un ton humoristique du virus de la médiation qui les contamine. L'utilisation des métaphores est un outil efficace dans la relation d'aide. Si une histoire d'argent pose problème, l'équipe laisse alors la justice prendre la décision par exemple sur le montant de la pension alimentaire. Le droit de visite ou l'hébergement ne doit pas être perturbé par des histoires d'argent. Il est essentiel de mettre les choses dans des cases différentes et de donner aux parents toute leur intégrité en tant que parents responsables, jamais comme des assistés, et de développer une coparentalité.

Lorsqu'un.e enfant se retrouve dans un conflit de loyauté avec les deux personnes qui lui sont les plus chères au monde, il ou elle sent son cœur se diviser en deux. Quand le lien se rompt, que l'enfant fait le deuil d'un parent, il arrive ensuite que des intervenant.e.s extérieur.e.s proposent à l'enfant de refaire le chemin en sens inverse vers l'autre parent, celui qu'on lui interdisait d'aimer. Devant l'incompréhension et les difficultés de l'enfant, les médiatrices s'appuient sur leur meilleur.e collaborateur/rice : le parent qui avait « kidnappé » l'enfant. Au cours du processus, c'est lui/elle qui peut lui permettre d'aller vers l'autre parent, et non pas du bout des lèvres. Alors seulement, l'enfant sent qu'il ne trahira pas son parent proche et se sentira libre de rejoindre l'autre parent. Le parent rejeté participe parfois au rejet sans même s'en rendre compte par des réactions maladroitement ou intempestives. Il ou elle clame sa position de victime assez maladroitement, et réclame une réparation, en impliquant parfois l'enfant dans sa souffrance. Ce sont des réactions qui créent un cercle vicieux. La médiation peut permettre de couper le cercle vicieux, de prendre du recul.

Les magistrat.e.s donnent souvent une deuxième chance au parent demandeur, mais alors l'enfant tombe parfois dans un milieu aux antipodes de ce qu'il ou elle connaît, parfois même il/elle a l'impression de devoir se métamorphoser, de ne plus être un.e mais plusieurs, chez un parent puis l'autre, avec l'obligation d'adopter des règles différentes. Il est alors essentiel de lui dire : « *On ne te demande pas de te changer toi, change seulement de toit* ». Où est son chez soi ? Il est en lui, en elle, à l'intérieur. Ce sont des paroles qui aident l'enfant à s'adapter, chez papa, chez maman ou à l'école. C'est uniquement le cadre et règlement d'ordre intérieur qui change, pas sa personnalité.

Si la médiation est demandée par la justice, il faut savoir que celle-ci n'est jamais obligatoire, même si elle est parfois chaudement recommandée, tout individu est libre de tenter le processus ou pas. Pendant le temps de la médiation, il n'y a pas de rédaction de rapport, ce

qui se dit reste confidentiel, l'équipe demande aux juges de lui faire confiance, et si la situation se bloque à un moment, c'est aux juges de reprendre le flambeau et d'agir en conséquence. L'équipe ne travaille donc pas en vase clos, parfois la situation a besoin du pouvoir de la décision judiciaire, parfois c'est à une psychologue qu'elle fait appel avant de mettre par exemple le nom d'aliénation sur une relation.

Pour les adolescent.e.s en médiation, il est intéressant aussi d'avoir son père ou sa mère en face, ne fut-ce que pour lui dire : « *Je ne veux plus te voir !* ». Et une fois que c'est dit, la relation prend un autre tournant, on peut lâcher et se lâcher, et aller manger un hamburger ensemble ! Et le lien se renoue peu à peu, même si c'est une fois par mois.

Le taux de réussite des médiations débutées n'est évidemment pas de 100%. Parfois les gens ne sont pas prêts à se confronter, avec l'autre, avec soi-même. Si ce n'est qu'une petite graine, même si ça ne va pas plus loin, l'enfant pourra se dire plus tard : « *Mon père et ma mère ont tenté de se parler et de me redonner ma place d'enfant* ».

L'aliénation parentale : entre trouble psychologique et concept controversé

Le sens étymologique de l'aliénation, *a-liener*, signifie « rompre le lien ».

Suite à une séparation conjugale, il serait souhaitable que la relation de l'enfant avec chacun de ses deux parents soit maintenue. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Et lorsqu'il y a perte de lien, on retrouve souvent trois schémas possibles : une perte « naturelle » du lien entre l'enfant et le parent qui se désinvestit, un parent clairement démissionnaire, ou un rejet de l'enfant vis-à-vis du parent. Ce dernier met en exergue le danger planant dans les conflits parentaux : l'instrumentalisation de l'enfant. Par nature, l'enfant est en construction, dépendant matériellement et affectivement de ses parents, malléable et vulnérable, et de ce fait peut être manipulé, voire détruit psychologiquement, par l'un des parents qui, dans un contexte de séparation conflictuelle, cherche à conditionner l'enfant pour rejeter l'autre parent, et ce sans justification. Nous sommes là face à un cas particulier : l'aliénation parentale à nuancer par rapport à la perte, ou au risque de perte, de lien. Car c'est une pathologie, encore mal connue, dont l'existence même est contestée, et qui se situe au cœur des plus grands litiges autour de la garde des enfants. Il y a peu encore, la manipulation, le plus souvent inconsciente, d'un enfant par l'un de ses parents était un sujet tabou. Aujourd'hui, on prend conscience d'une autre maltraitance que la violence physique.

Le syndrome d'aliénation parentale (SAP) a été défini⁷ en 1986 par Richard Gardner, professeur de pédopsychiatrie à l'Université de Columbia (USA), comme « *le désordre psychologique chez un enfant lorsque l'un des parents effectue sur lui, de manière implicite, un « lavage de cerveau » visant à détruire l'image de l'autre parent* ». Reliant étroitement la description du comportement de l'enfant « aliéné » à sa cause supposée : le comportement dénigrant et manipulateur d'un parent dit aliénant, le concept décrit comme tel a été vivement critiqué et contesté, et l'est encore aujourd'hui⁸.

⁷ Richard Gardner, *The Parental Alienation Syndrom*, Creative Therapeutics, Cress Kill NJ, 1992 (2^e édition, 1998)

⁸ Voir à ce propos l'article pertinent de J-Y Hayez et Ph.Kinoo, *Aliénation parentale : un concept à haut risque*

Les nombreux rejets de la part de l'enfant lui/elle-même viennent-ils d'une aliénation ou sont-ils légitimes vis-à-vis d'un parent maltraitant ou abuseur ? L'aliénation parentale est évoquée de plus en plus rapidement et fréquemment, parfois abusivement, par les parents ou les avocat.e.s qui, en utilisant ce concept, enferment d'autant plus les situations conflictuelles à travers un prisme particulier. Des associations de mères y ont réagi de manière véhémement, par crainte que le concept ne cache de véritables cas d'inceste ou de pédophilie. Des associations de pères ont dénoncé les plaintes abusives de mères cherchant à éliminer le père. Néanmoins, on ne peut pas nier que certains parents mélangent conjugalité et parentalité au point de mener un conflit généralisé et nocif pour l'enfant, tandis que d'autres vont mal au point d'instrumentaliser l'enfant, ou de l'entraîner dans la confusion.

Pour des raisons logiques et stratégiques, Benoit Van Dieren⁹ stipule « *qu'il est important lors de la première approche d'une telle situation de ne pas mentionner le « diagnostic » ou l'« accusation » d'aliénation parentale. Car l'énoncé même de ce concept provoque quasi automatiquement une virulente levée de bouclier des personnes visées : le parent proche et parfois même l'enfant lui/elle-même* ». Il n'est pas rare non plus de voir des parents s'accusant mutuellement d'aliénation parentale. Les professionnel.le.s ont donc tout intérêt à se situer par rapport à des faits, sans nécessairement faire référence au syndrome d'aliénation parentale, car ce concept standardise des situations de fait très complexes. Une définition statique et unilatérale ne peut pas constituer un outil d'intervention efficace dans le contexte d'une relation d'aide à visée évolutive.

Dans ce sens et pour apaiser la polémique, une nouvelle définition a été proposée¹⁰ pour inscrire l'aliénation parentale dans le prochain DSM V¹¹ : « *La condition psychologique particulière d'un enfant qui s'allie fortement à l'un de ses parents et rejette la relation avec l'autre sans raison légitime* ». Même si l'objectif est de donner aux professionnel.le.s concerné.e.s des critères diagnostiques communs et reconnus, on peut se demander néanmoins si ce concept, qui recoupe ainsi plusieurs causes, a bien sa place ici.

Qu'une séparation naisse de conflits, qu'un conflit naisse de la séparation, quoi de plus banal... C'est le glissement du normal vers le pathologique qui est dangereux pour l'enfant. Selon Marie-France Hirigoyen¹², un parent aliénant cherche à éloigner l'enfant de l'autre parent et de la famille de celui/celle-ci. Consciemment ou non, un parent aliénant cherche à attirer l'enfant en disqualifiant progressivement l'autre parent, avec tous les moyens à disposition : remarques perfides et suggestives, interprétations négatives, version mensongère de l'histoire, question d'argent, jeu de séduction et promesse de cadeaux, complicité malsaine, chantage affectif, dénonciation d'abus sexuels. « *A partir de faits minimes ou de paroles ambiguës, un parent anxieux peut interpréter une situation comme étant une agression de l'autre sur lui. Il ne s'agit pas alors d'un mensonge de l'adulte angoissé mais d'un processus inconscient venant focaliser ses peurs. Et si quelqu'un de l'entourage ou un avocat vient surenchérir, on entre dans une escalade (...) Devant de telles accusations, il*

⁹ Benoit van Dieren, Myriam de Hemptinne et Jean-Louis Renchon, *Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale*, Revue trimestrielle de Droit familial, 2/2011

¹⁰ Par un collectif d'auteurs, dont la figure de proue est William Bernet, professeur de psychiatrie infantile américain

¹¹ Manuel de classification internationale des maladies mentales (à paraître courant 2013)

¹² Marie-France Hirigoyen, *Abus de faiblesse et autres manipulations*, JCLattès, 2012

faut beaucoup de prudence. Certes un mineur doit être protégé, mais il faut aussi essayer de comprendre avant de dénoncer¹³ ».

Et pour être aliénant.e, il faut d'abord être bon en manipulation. « Dans les situations de conflit parental aigu, le parent manipulateur va s'appliquer non seulement à manipuler (souvent subtilement) son enfant contre l'autre parent, mais en outre manipuler tous les éléments du contexte qui peuvent influencer sur l'issue du conflit : l'entourage proche de l'enfant (famille, école, cercles des relations), les différents professionnels scolaires, médicaux, paramédicaux et psy, les croyances et idées maîtresses du moment, y compris l'intérêt de l'enfant, souvent confondu avec son envie et sa « volonté », la sacralisation de la parole de l'enfant, les vertus de la médiation, le danger d'abus sexuels et autres ... Tout cela sera exploité au profit du parent pour manipuler l'enfant en même temps que tous les éléments décrits ci-dessus, préparant ainsi la victoire sur le dernier et plus fondamental terrain : le judiciaire lui-même. Celui-ci sera utilisé dans ses failles, ses contradictions, sa complexité et sa lenteur¹⁴ ».

Il existe bien entendu des critères, tels que le langage emprunté au discours adulte, reconnu chez l'enfant soumis à l'aliénation parentale et plusieurs degrés d'intensité (léger, modéré, sévère) du phénomène : du désintérêt au dénigrement, des critiques au rejet total, souvent disproportionné en regard des reproches invoqués. Face à des manifestations qui pourraient postuler l'hypothèse d'une aliénation parentale, il s'agit pour les professionnel.le.s de faire preuve de prudence et de garder une distance critique, même s'il est important de réagir rapidement, de manière directive et concertée. Car plus le temps passe, plus l'enfant entre en symbiose avec le parent aliénant, d'autant que la justice est extrêmement lente, tandis que l'autre parent devient un étranger. Lorsque l'enfant commence à rejeter un parent, un suivi psychothérapeutique s'avère généralement utile s'il est proposé à temps, l'enfant peut alors s'y retrouver et déculpabiliser. Un soutien est également nécessaire pour le parent aliéné, alors qu'il est vain d'ordonner une thérapie au parent aliénant, le plus souvent inconscient de ses paroles et de ses actes, alors que paradoxalement c'est lui ou elle qui en aurait le plus besoin ! Veiller à ne pas stigmatiser le parent problématique lui laisse néanmoins une chance de travailler à la relation et d'infléchir sa position. La justice peut par contre prendre des mesures pour que l'enfant continue à voir ses deux parents. Mais comme on l'a vu précédemment, dans les cas d'aliénation avérés, l'obligation d'entretenir une relation avec l'un et avec l'autre n'est pas aussi simple à mettre en place.

Plus le temps passe, plus le conflit se cristallise, et moins il est aisé de revenir en arrière, l'enfant se montrant parfois même, en grandissant, plus radical que le parent aliénant. Lorsque le lien est rompu entre l'enfant et le parent, la demande légitime du parent aliéné d'obtenir une garde exclusive, ou même alternée, devient irréaliste. C'est le stade de la cimentation.

Dans notre public ce soir-là, une mère a témoigné de la perte de lien avec son fils depuis ses 15 ans, aujourd'hui majeur, que le père a commencé à manipuler dès ses 6 ans, au point que le jeune a désactivé son compte facebook, supprimé son numéro de gsm, éliminé tout contact avec sa famille maternelle, y compris sa propre sœur. Lorsqu'il était encore attaché à

¹³ Marie-France Hirigoyen, idem

¹⁴ Benoit Van Dieren, idem

la maison maternelle, il a commencé à provoquer sa mère de manière insistante pour la pousser à devenir violente à son tour et justifier ainsi qu'elle serait une mauvaise mère, comme son père l'affirmait. Pour son dernier anniversaire, elle l'a appelé, il a répondu : « *Je ne vous connais pas* ». Avec toutes les émotions qui émergent d'un tel comportement, il faut souligner que ça ne lui appartient pas, qu'il a des sentiments qui ne sont plus les siens. Une mère ne reconnaît plus son fils, mais il n'est plus reconnaissable. C'est une perte pour la mère, un vide pour le fils, même s'il n'en a pas conscience. Difficile dès lors de ne pas tomber dans la culpabilité.

La question de l'âge pose également un problème. A partir de 18 ans, il n'y a plus aucune voie légale ou judiciaire pour obliger le maintien d'une relation. Seule l'invitation est possible à une rencontre, à une médiation, mais personne ne peut pousser une autre personne au dialogue. L'enfant, devenu jeune adulte, est libre de ne plus vouloir, de ne pas accepter, mais est-il vraiment libre ? C'est bien rare qu'un.e adolescent.e ait les moyens réels de son autonomie à 18 ans !

Si la relation se perd et que le parent rejeté continue à se manifester et persiste à envoyer des messages, même sans réponse, l'enfant comprendra, ne fut-ce que plus tard, que son parent n'a pas renoncé et ne renoncera jamais. Lorsque les liens sont coupés, un deuil est difficile, voire impossible, à faire puisque l'enfant est vivant et qu'il reste un espoir, mais aussi une crainte de le ou la revoir un jour ...

Répercussions sur l'enfant

Un.e enfant a besoin d'une sécurité affective et construit des liens d'attachement avec ses deux parents, s'ils sont présents, qui s'occupent de lui. Lorsqu'il y a séparation conflictuelle, l'enfant dépendant et vulnérable se retrouve facilement dans un conflit de loyauté. Il ou elle ralliera le camp du parent aliénant, là où la pression est la plus forte. L'enfant plus âgé.e commencera par biaiser ou contrôler ses paroles, filtrer les messages, jusqu'à formuler des mensonges en fonction des attentes supposées du parent dominant.

Dès l'enfance, nous intégrons des croyances et nous nous basons sur un système de valeurs, même si celui-ci évolue bien sûr au cours de la vie. Un.e enfant a besoin de croire à l'histoire qu'on lui raconte, de faire confiance au parent qui lui donne la sécurité affective et matérielle. Le parent manipulateur n'a de fait pas besoin de fournir des arguments à l'enfant, comme le souligne Marie-France Hirigoyen¹⁵, il ou elle les trouvera en lui ou elle-même et ces arguments seront d'autant plus solides que ce seront les siens, puisqu'il ou elle sera dans l'illusion de les avoir pensés seul.e, sans aucune influence.

Les conséquences sont variables suivant l'âge de l'enfant, son degré de maturité et l'intensité des procédés de disqualifications. A court terme, un.e enfant aliéné.e donne l'impression d'aller bien, mobilisant de fait toute son énergie psychique pour se préserver, mais il ou elle est en général nourri.e par de nombreux loisirs, et autres activités, organisé.e.s par le parent proche et dominant. A plus ou moins long terme, selon Marie-France Hirigoyen, « *il ou elle risque de développer un « faux self* », c'est-à-dire une personne de surface masquant sa

¹⁵ Marie-France Hirigoyen, idem

véritable identité avec une apparence lisse et une fausse maturité. (...) Ces enfants présentent également un risque accru de troubles de la personnalité¹⁶ ».

Est compromis également le droit élémentaire de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux « *d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents* », droit qui lui est normalement garanti par l'article 9 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Marie-France Hirigoyen explique que les mécanismes de survie psychique de l'enfant sont le clivage et l'amnésie. Le clivage est un mécanisme de défense qui permet de maîtriser l'angoisse et de mettre de côté une émotion ou un souvenir perturbant. L'amnésie arrive ensuite, lorsque l'enfant perd son ambivalence, quand les souvenirs qui pourraient venir nuancer la situation tombent aux oubliettes, c'est alors la version du parent aliénant qui est la seule retenue, la seule véridique. Benoit Van Dieren affirme néanmoins que la mémoire, avec ses images négatives, peut être retravaillée et transformée. Dans un travail psychothérapeutique avec l'enfant, on peut entreprendre une reconstruction, avec des photos par exemple, une révision de l'histoire familiale sous un autre angle.

Dès lors si un.e enfant, ou un.e adulte, prend conscience de la manipulation dont il ou elle fait l'objet, il ou elle risque de tomber de haut et de s'écrouler. Se réapproprier ses vrais sentiments est une tâche ardue. Il faut être là pour le ou la ramasser, pour l'accompagner. Tout est possible, mais rien n'est certain.

Le système judiciaire et psychosocial en transformation ?

Le concept d'aliénation parentale appartient-il finalement à la sphère psychopathologique ou à la sphère judiciaire ? Selon la deuxième définition du concept, comme on l'a vu, le trouble d'aliénation parentale affecte essentiellement l'enfant, même si le parent aliéné en souffre bien sûr aussi, et que ce trouble résulte d'un dysfonctionnement chez le parent aliénant et la triade spécifique père-mère-enfant.

Le contexte juridique fonctionnant « naturellement » dans une logique de confrontation, comme le souligne Benoit Van Dieren¹⁷, l'influence de toutes les instances psycho-judiciaires gravitant autour des familles peut atténuer le risque de perte de lien enfant-parent, mais encourt également le risque de l'amplifier involontairement du fait de leur possible instrumentalisation par les protagonistes. La variété, la complexité, la lenteur des procédures peuvent être utilisées pour gagner du temps ou déstabiliser l'adversaire. Cette perte de temps précieux peut aboutir à une « cimentation » durable, et trop souvent définitive, de la perte de lien.

Dans les conflits familiaux où pénètrent des intervenant.e.s extérieur.e.s, les situations familiales sont variées et complexes, autant que les institutions réalisant des interventions psychosociales sont multiples. Les diverses « écoles » peuvent entrer en contradiction, et les méthodes préconisées, mises en place par le système judiciaire, fonctionnent chacune avec leurs objectifs et leur logique propre. Elles s'articulent rarement entre elles contribuant

¹⁶ Marie-France Hirigoyen, idem

¹⁷ Benoit Van Dieren, idem

souvent sans le savoir à leur instrumentalisation par l'une ou l'autre « partie ». Il n'est pas rare d'observer l'épuisement du système mis en place ou le découragement de l'un des parents.

C'est la raison pour laquelle il serait important, selon Benoit Van Dieren¹⁸, que les premiers intervenant.e.s (police, SAJ, assistant.e.s sociaux/ales, psychologues, avocat.e.s) sensibles à l'intérêt de l'enfant soient formé.e.s au décodage adéquat de ces situations et aptes à déceler s'il existe oui ou non un risque objectif de perte du lien parental ou d'aliénation parentale, sans nécessairement devoir réaliser à ce stade un diagnostic approfondi de la source exacte du problème. Le fait pour les intervenant.e.s de passer à côté de ce risque peut avoir des conséquences très lourdes pour le devenir des relations parent-enfant car les malentendus s'accumulent et le temps passant, la perte du lien peut devenir assez rapidement irréversible.

De l'autre côté du miroir, il y a parfois de bonnes raisons d'avoir pris des mesures judiciaires d'éloignement, mais si le parent éloigné revient à la charge, c'est la panique à bord ! Quelles sont les conséquences pour l'enfant ? Quelles sont les limites à mettre en place ? Quelle est la nuisance possible ? Où se trouve le juste milieu ? Cela dépend bien sûr de la nature antérieure de la relation parent-enfant et de la motivation du parent de retour. Cherche-t-il/elle à revoir son enfant, ou à nuire au cadre mis en place pour lui/elle ? Veut-il seulement être reconnu comme un père aux yeux de sa nouvelle compagne ? Comment déterminer si une démarche est saine ou pas ? Quels torts ont déjà été faits, dans un sens comme dans l'autre, au nom de l'intérêt de l'enfant ! Les magistrat.e.s seront donc prudent.e.s en mettant des balises et en suivant la situation de près. Progressivement.

Mais parfois trop de prudence mène à la catastrophe. Par exemple, les mandats du SAJ et des espaces-rencontres sont censés donner au parent et à l'enfant un espace-temps pour se redécouvrir, pour se relier, un cadre dans lequel l'un et l'autre se sentiront protégé. Mais le revers de la médaille, c'est que l'un et l'autre sont surveillés et contrôlés. La moindre action est jugée et interprétée. Jusqu'où parent et enfant peuvent ainsi recréer un lien sans se blesser mutuellement ? Mais parfois, un père se prend à son propre jeu, car il trahit son manque de motivation, ou au contraire, il se découvre une vocation, celle d'être père. Enfin.

Lorsque l'inquiétude ronge le parent proche, les accusations relatives à des allégations d'abus sexuels sont souvent mis sur le devant de la scène, et si la police, les intervenant.e.s psychosociaux/ales et la justice intègrent cette inquiétude comme la leur et considèrent ces accusations comme plausibles, sur base de faits minimes, ambigus, ou relevant du passé de l'intéressé, le parent éloigné se retrouve souvent dans une situation d'enlisement qui peut définitivement compromettre toute relation avec l'enfant.

La nouvelle approche axée sur la collaboration parentale suscite un intérêt évident chez certain.e.s professionnel.le.s (magistrat.e.s, avocat.e.s et psychologues), autant qu'elle suscite des réticences marquées chez d'autres. Selon Benoit Van Dieren¹⁹, ces réticences proviennent peut-être de la difficulté à reconnaître toute pertinence à la notion d'aliénation parentale, ou à la difficulté d'imaginer toute forme de collaboration entre professionnel.le.s,

¹⁸ Benoit Van Dieren, idem

¹⁹ Benoit Van Dieren, idem

au sein de leur profession, et a fortiori entre les différents secteurs impliqués. Le respect du secret professionnel en constitue un aspect. L'approche proposée est en chantier, mais là où elle fut appliquée, elle a déjà donné des résultats encourageants au sein des familles concernées.

Le processus de collaboration que les uns et les autres tentent vers plus de communication et plus de justice, et en ce sens plus de bienveillance et de bienveillance, en évitant la stigmatisation, sur base de l'expérience de terrain, nous paraît davantage intéressant que persister à cerner un concept utilisé comme outil à double tranchant, même s'il est important de nommer une réalité pour permettre de la reconnaître.

BIBLIOGRAPHIE

BENSUSSAN Paul, *L'aliénation parentale : vers la reconnaissance*, à lire sur :

<http://www.paulbensussan.fr/index.php/alienation-parentale.html>

FREEMAN Rhonda et Gary, *Gérer les difficultés de contact : une approche axée sur l'enfant*, Journal du droit des jeunes, Canada, 2004

Hayez Jean-Yves et KINOO Philippe, *Aliénation parentale : un concept à haut risque*, 2005, à lire sur : <http://www.jeanyveshayez.net/alienation.htm>

HAYEZ Jean-Yves, *L'aliénation parentale : info ou intox ?*, à lire voir sur :

<http://www.jeanyveshayez.net/brut/944-into.htm>

HIRIGOYEN Marie-France, *Abus de faiblesse et autres manipulations*, JC Lattès, 2012

PANNIER Jean, *Séparation de parents : l'aliénation parentale*, 2007, à lire sur :

<http://www.village-justice.com/articles/Separation-parents-alienation-parentale,4525.html>

VAN GIJSEGHEN Hubert, *l'irréductible résistance au concept d'aliénation parentale*, à lire sur :

<http://www.lamouette-belgique.be/articles/psychologie/l-irreductible-resistance-au-concept-d-alienation-parentale---hubert-van-gijseghem>

VAN DIEREN Benoit, DE HEMPTINNE Myriam et RENCHON Jean-Louis, *Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale*, Revue trimestrielle de droit familial, 2/2011

WATTIEZ Véronique, *Survivre à l'aliénation parentale*, Société des Ecrivains, 2009

Sites web

<http://www.lamouette-belgique.be/>

<http://www.separation-parentale.eu/benoit-vandieren>

<http://www.veronique-wattiez.be/>